



Les sanctions encourues

Tout contrevenant au principe d'interdiction est passible d'une amende de 135 € pouvant aller jusqu'à 1500 € selon le cas, éventuellement assortie d'une saisie de son véhicule pour une période de 6 mois.

Quelques précisions

- ✓ La présence sur une carte d'une route ou d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteurs.
- ✓ Un simple sentier piéton ou un chemin forestier est interdit à la circulation des véhicules motorisés, même en l'absence de signalisation.
- ✓ Tous les engins à moteurs sont visés, du véhicule de tourisme (voiture, cyclomoteur) aux engins tout-terrain, type 4x4, quad, motocross, ... Toutefois, les véhicules utilisés pour les secours (pompiers, police) ou à des fins professionnelles liées à la gestion de l'espace (agriculture, sylviculture, véhicule de service ONCFS, DIREN, ...) ne sont pas concernés par les interdictions.

Conseils

- ✓ S'assurer que les voies empruntées sont bien ouvertes à la circulation des véhicules à moteur. Dans le doute, contacter les mairies concernées.
- ✓ Circuler à une vitesse raisonnable.
- ✓ Ne pas pénétrer dans les propriétés privées sans y être autorisé.
- ✓ Respecter les autres usagers (agriculteurs, piétons, cyclistes, cavaliers, ...) et couper le moteur lors du passage de chevaux ou de troupeaux.
- ✓ Veiller au bon entretien de son véhicule (freins, bruit, pollution, ...)

Contacts

Atelier BKM (animateur du site) – 8 Place Amédée Larrieu – 33000 BORDEAUX
Melle Christèle DEPIERRIS ou Melle Magali SCHOUVERT au 05 56 24 20 94
contact@atelierbkm.com

DIREN Poitou-Charentes – 14 Boulevard Chasseigne – BP80955 – 86038 POITIERS CEDEX
M. Yann ROLLAND au 05 49 50 85 07

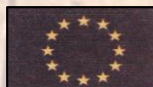
Le site Natura 2000 "Coteaux calcaires des Bouchauds à Marsac" et la circulation des véhicules motorisés



Ce qu'il faut savoir...

**La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation du public est interdite.
Le hors piste est donc strictement prohibé.**

*La nature est notre plus grande
richesse, respectons la !*





La pratique des véhicules motorisés est strictement réglementée, et ce quelque soit les milieux dans lesquels nous nous trouvons

La réglementation en vigueur

La loi du 3 janvier 1991

Elle pose 3 grands principes :

- ☞ Interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation du publique.
On entend par « voies ouvertes à la circulation du publique » tout chemin revêtu ou empierré permettant à un véhicule de tourisme classique de circuler normalement.
- ☞ Les maires ou Préfets peuvent réglementer la circulation sur certaines voies ou chemins normalement ouverts à la circulation pour protéger certains espaces remarquables.
- ☞ La pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique ou sur les terrains aménagés est encadrée par une réglementation spécifique.



La circulaire du 6 septembre 2005

Validée en Conseil d'Etat le 10 janvier 2007, elle rappelle les dispositions prévues par la loi citée plus haut et précise son application dans les sites Natura 2000 :

« Les autorisations délivrées par les autorités compétentes, notamment celles relatives à l'organisation de manifestations sportives motorisées, doivent être compatibles avec les objectifs de préservation du site » et faire l'objet d'un dossier d'évaluation appropriée des incidences du projet sur le site Natura 2000 concerné ».

Pourquoi protéger nos espaces naturels ?

- ⚡ **Les atteintes écologiques :** écrasement voire disparition de certaines espèces végétales protégées et/ou rares, dérangement des animaux entraînant leur fuite et/ou une réduction du succès de leur reproduction, destruction d'habitats naturels.
- ⚡ **L'érosion et la pollution :** ruissellement et érosion provoqués par des passages répétés en zones de fortes pentes, rejets ou fuites d'hydrocarbures.
- ⚡ **Les nuisances sonores :** le bruit constitue également une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu : riverains, promeneurs, randonneurs, ...

La nature est fragile, lui faire subir des agressions répétées est source de nuisances parfois irréparables.



Les coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac, un site sensible

Ensemble dispersé de coteaux sur calcaires marneux, le site des Bouchauds – Marsac est reconnu pour sa mosaïque de pelouses sèches et fourrés à genévriers, ainsi que pour la grande richesse, diversité et originalité de ses populations d'Orchidées : espèces méditerranéennes et espèces rares voire très rares sur le territoire national ou régional. A cette richesse spécifique des coteaux calcaires s'ajoute une richesse liée aux milieux humides, au niveau d'une zone de tourbière de fond de vallée, la tourbière de Champ Sauvage. La zone est par ailleurs fréquentée par une faune diversifiée, parfois rare à l'échelle de la région, de la France, voire de l'Europe. Ces espaces naturels sont particulièrement sensibles à la dégradation directe de la végétation par érosion ou écrasement liés aux passages répétés, ainsi qu'au dérangement de la faune.

Sur le site des Bouchauds Marsac, la circulation des véhicules motorisés est autorisée exclusivement sur les routes départementales et voies communales.

Fiche d'identité du site

Superficie : 222 ha

Communes concernées :
Génac, Marsac,
Saint-Cybardeaux
Saint-Genis d'Hiersac.

Patrimoine naturel :
- 6 habitats naturels remarquables
- 22 espèces végétales et animales protégées et / ou rares.

